

**Annexe n°1**  
**GUIDE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU**  
**Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie**  
**(PACEA)**

Le cadre de référence du parcours d'accompagnement des jeunes en Missions locales décrit à l'annexe 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2015 – 2018 entre l'Etat et le réseau des Missions locales préfigurait dans ses grandes lignes l'évolution inscrite désormais dans le code du travail.

L'instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la CPO 2015-2018 entre l'Etat et les missions locales demeure donc en vigueur, sous réserve des précisions portées par les articles L.5131-4 à L.5131-6 du Code du travail modifiés par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et par les articles R.5131-4 à R.5131-15 du Code du travail modifiés par le décret n°2016-1855 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes.

Ce guide est destiné à accompagner sous l'angle opérationnel les acteurs chargés de mettre en œuvre le PACEA dans ce nouveau cadre juridique qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Ce guide se compose de 4 fiches :

Fiche n°1 : La mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Fiche n°2 : Schémas d'illustration du PACEA

Fiche n°3 : L'allocation PACEA

Fiche n°3 : Le CERFA du PACEA dont la Garantie jeunes

# FICHE 1 : LA MISE EN ŒUVRE DU PACEA

---

Le PACEA constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il pourra mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle, ...), les outils de la politique de l'emploi et de la formation, ainsi que toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi. La Garantie jeunes, droit ouvert pour tous les jeunes Neets en situation de précarité qui respectent les engagements formalisés dans leur parcours contractualisé, est une modalité spécifique, la plus intensive, du PACEA. Elle relève à la fois des règles attachées au PACEA mais fait l'objet également de règles propres explicitées dans le guide N° 2.

## 1 Les modalités d'entrée en PACEA

### 1.1 Le public ciblé

Dès 2017, tous les jeunes de 16 à 25 ans prêts à s'engager dans un parcours contractualisé d'accompagnement sont éligibles au PACEA. Le diagnostic territorial de la mission locale, comme préalable à la construction du projet de structure concerté avec les partenaires de l'éducation, l'orientation et l'insertion, permettra d'identifier le potentiel des jeunes éligibles.

Ainsi, les partenaires, en concertation avec les financeurs, identifient les publics prioritaires au plan régional et local : les jeunes résidents en QPV, les bas niveaux de qualification, les jeunes en situation de décrochage scolaire, les jeunes demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail, les jeunes sous main de justice.... Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du PACEA sont précisés par les conventions pluriannuelles d'objectifs signées entre l'Etat et les missions locales ainsi que par les autres collectivités qui participent au financement (article R. 5131-6).

Plusieurs orientations peuvent être construites avec le jeune après le premier accueil :

- une réponse ponctuelle sur une question spécifique (santé, mobilité, logement, utilisation espace web emploi),
- une orientation vers un autre acteur portant un service plus adapté aux besoins du jeune ,
- une orientation vers un conseiller de la mission locale pour un entretien de diagnostic approfondi de la situation du jeune (cf. infra §1.4).

### 1.2 Gestion de la transition pour les jeunes en cours de parcours au 31/12/2016

#### • *Les jeunes en cours d'accompagnement Garantie jeunes au 31/12/2016*

Pour ces jeunes, l'accompagnement en Garantie jeunes se poursuit jusqu'à son terme, sans entrer en PACEA, dans les conditions prévues dans le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « Garantie jeunes » et les textes qui l'ont suivi.

Il est possible de renouveler en 2017, pour une durée allant jusqu'à six mois, une Garantie jeunes conclue en 2016, dans les conditions prévues dans le décret n° 2013-880 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la « Garantie jeunes » et les textes qui l'ont suivi.

#### • *Les jeunes en cours d'accompagnement contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) au 31/12/2016*

La loi du 8 août 2016 prévoit que les contrats CIVIS conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme. Il n'y a donc pas lieu de mettre fin de façon automatique aux CIVIS en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En revanche, les CIVIS en cours en 2017 ne pourront pas faire l'objet d'un renouvellement.

Il appartient au conseiller de la mission locale de décider, en accord avec le jeune, si l'accompagnement en CIVIS doit être poursuivi jusqu'à son terme, ou si il y a lieu de mettre un terme au CIVIS pour débiter un nouvel accompagnement en PACEA.

Afin d'accompagner les jeunes en CIVIS jusqu'à leur terme en 2017, l'allocation CIVIS pourra être versée au jeune dans les conditions applicables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de la ligne allocation PACEA.

L'ASP en a informé ses directions régionales.

- *Les jeunes en cours d'accompagnement des emplois d'avenir (EAV) au 31/12/2016*

Tout comme les jeunes en CIVIS, les jeunes suivis dans le cadre d'un accompagnement EAV n'ont pas vocation à entrer automatiquement en PACEA à compter du 1er janvier 2017.

C'est au conseiller de déterminer avec le jeune si une entrée en PACEA constitue une solution répondant aux besoins d'un jeune engagé dans un EAV, essentiellement dans deux cas :

- Préalablement à une embauche programmée en EAV afin de préparer le jeune à son entrée dans l'emploi ;
- Par l'ouverture d'une phase dédiée au suivi dans l'emploi afin de sécuriser la situation du jeune dans son poste et éventuellement de lever les freins périphériques à son maintien dans l'emploi.

- *Les jeunes en délégation de PPAE au 31/12/2016*

Une entrée en PACEA peut constituer l'une des solutions répondant aux besoins d'un jeune en suivi délégué PPAE à la mission locale, que ce suivi délégué soit en cours au 31/12/2016 ou qu'il démarre après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### *1.3 L'articulation du CEP et du PACEA*

Le décret prévoit dans son article R. 5131-5 : « *Dans le cadre des orientations stratégiques définies à l'article R. 5131-4, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mettent en œuvre le droit à l'accompagnement, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.* »

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) a pour objectif de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel de son bénéficiaire et le développement d'une compétence à s'orienter tout au long de sa vie professionnelle. L'offre de service du CEP, mise en œuvre par les missions locales, est structurée autour de trois niveaux de service, dont un deuxième niveau relatif à la mise en œuvre d'un conseil personnalisé impliquant une co-construction avec la personne de son projet d'évolution professionnelle. Dans ce cadre, tout jeune en PACEA a vocation à être comptabilisé au titre du CEP. Une règle de gestion sera intégrée en ce sens dans le système d'information des Missions locales (Imilo).

Les Missions Locales ont une responsabilité d'information des jeunes sur leurs droits, celle concernant le CEP devra donc bien être transmise et expliquée au jeune. Une mention est faite en ce sens dans les engagements réciproques annexés au CERFA du PACEA.

### *1.4 L'articulation du compte personnel d'activité et du PACEA*

Le compte personnel d'activité (CPA) regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Il est ouvert à tout jeune de plus de 16 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le CPA permet d'utiliser les droits qui y sont inscrits pour financer des formations qualifiantes, des formations au socle de connaissances et de compétences de base (« socle Cléa »), des bilans de compétences, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) et des actions de formation et d'accompagnement pour la création ou la reprise d'une entreprise. Comme cela est inscrit dans la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté adoptée le 22 décembre, le CPA permettra également de financer l'épreuve théorique et l'épreuve pratique du permis de conduire, lorsqu'il contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel. L'adoption du décret d'application permettant la mise en œuvre de cette disposition est prévue dans le courant du premier semestre 2017.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les jeunes de moins de 26 ans sortis sans diplôme du système éducatif bénéficient lors du montage de leur dossier de formation d'un abondement, financé par la région, d'autant d'heures que nécessaire pour effectuer une formation qualifiante. Ce droit n'est pas plafonné en nombre d'heures. Les formations éligibles à cet abondement sont celles définies par la région dans le cadre du programme régional de formation.

Il convient de veiller à ce que dans le cadre du PACEA, il soit proposé aux jeunes d'activer leur CPA. Les conseillers qui accompagnent le jeune pourront vérifier grâce aux outils du système d'information si le jeune est sorti du système éducatif sans diplôme. Les missions locales étant organismes chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP), les conseillers pourront aider le jeune dans l'utilisation de son CPA, jusqu'au montage le cas échéant d'un dossier de formation.

### *1.5 Le diagnostic initial, un préalable indispensable à l'orientation du jeune vers le PACEA ou une autre solution d'accompagnement*

L'article R. 5131-8 du décret systématise le diagnostic approfondi inscrit dans la loi avant toute entrée en PACEA ou toute orientation vers un partenaire. Il doit permettre d'identifier la situation, les demandes, les besoins ou les attentes des jeunes ainsi que les compétences acquises. Cette période peut être composée de plusieurs entretiens entre le jeune et le conseiller mais également de situations professionnelles, d'ateliers ou toute autre action nécessaire à la construction du parcours. Le jeune et le conseiller ont un mois pour contractualiser un parcours d'accompagnement après le premier entretien.

Systématiser le diagnostic doit permettre, tant pour le jeune que pour le conseiller de la Mission locale, de sécuriser les orientations vers un partenaire et de réduire les ruptures avant l'engagement dans un parcours tels que ceux des E2C, l'Epide, le Service militaire adapté ou volontaire, le retour en formation initiale ou encore l'accès à l'offre de service de Pôle emploi. Cette démarche a vocation à garantir une orientation plus ciblée et plus efficace.

Le conseiller pourra dès 2017 tracer, dans le SI des Missions locales I-milo, la période correspondant au diagnostic initial, préalable à l'entrée en PACEA ou à l'orientation vers un autre partenaire ou dispositif. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Le diagnostic initial, préalable à l'entrée en PACEA, devra avoir une date de début et une date de fin ;  
*A titre exceptionnel, pour les jeunes débutant une Garantie jeunes ou un PACEA en janvier 2017, à l'issue d'une décision prise en 2016, le conseiller pourra saisir une date de début de diagnostic qui ne correspondra pas forcément à la date réelle de début du diagnostic.*

- Sa durée n'est pas décomptée sur la durée du contrat PACEA ou de toute autre solution vers laquelle le jeune serait orienté à son issue ;
- Le contenu du diagnostic initial n'est pas prédéfini. Le conseiller pourra y rattacher l'ensemble des actions menées pendant cette période et en formaliser les conclusions. Le diagnostic doit permettre notamment de déterminer avec le jeune ses besoins et ses objectifs au démarrage du PACEA. Il est préconisé que la durée de ce diagnostic, menant à une orientation vers le PACEA ou une autre solution, soit d'un mois au maximum, mais cette durée peut être supérieure si les besoins particuliers et la situation du jeune le justifie.

Les conclusions de ce diagnostic initial, engagé avant toute orientation vers le PACEA, ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue qui est la prolongation du diagnostic initial.

A partir de 2017, de futurs développements du SI permettront d'enrichir le contenu de ce diagnostic et de renforcer les passerelles entre les conclusions du diagnostic et le contenu du PACEA, afin que la démarche engagée pendant le diagnostic initial soit poursuivie pendant toute la durée du PACEA et notamment à l'occasion des évaluations de fin de phase.

L'homogénéisation des pratiques « métier » du diagnostic, qui est un chantier en cours, permettra également de partager celui-ci avec tous les acteurs d'un territoire engagés dans l'insertion des jeunes (PSAD notamment).

Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Aucun jeune ne pourra intégrer un PACEA sans qu'un diagnostic initial ait été préalablement effectué et enregistré dans le système d'information I-milo ;
- Aucun jeune ne pourra entrer en Garantie jeunes sans avoir simultanément ou au préalable intégré un PACEA et donc effectué un diagnostic initial.

## 2 La contractualisation du PACEA

L'engagement des jeunes dans ce parcours contractualisé se matérialise par un Cerfa (fiche n°4).

Le Cerfa comporte des annexes qui mentionnent, conformément à l'article R. 5131-10 :

- Les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée, sous la forme d'un plan d'action, qui précise également l'attribution éventuelle d'une allocation ;
- Les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase, y compris la Garantie jeunes.

Ces annexes qui permettent de formaliser la progression dans le parcours et les engagements des jeunes et de la Mission locale seront à actualiser tout au long du parcours.

Lorsque l'entrée en PACEA a été décidée, un Cerfa commun aux modalités d'accompagnement de ce parcours et le cas échéant de celui de la Garantie jeunes est signé par les parties. Le plan d'action pouvant prévoir le versement de l'allocation PACEA ou celle de la Garantie jeunes, le Cerfa est systématiquement transmis à l'ASP.

Concernant les modalités d'entrée des jeunes en Garantie jeunes, un guide figurant en annexe n°2 à l'instruction est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre la Garantie jeunes dans le cadre de sa généralisation à compter du 1er janvier 2017.

## 3 Les modalités d'accompagnement des jeunes du PACEA

### 3.1 Les phases du PACEA

Le PACEA est constitué de phases d'accompagnement successives qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs (cf. fiche 2). Cette durée de 24 mois est mentionnée à l'article R. 5131-13 du décret et dans le CERFA. Elle peut, dans le cas d'une phase Garantie jeunes ouverte pendant la deuxième année du PACEA, être prolongée afin que la date de fin du PACEA corresponde à la date de fin de la Garantie jeunes.

A l'entrée dans le PACEA, le conseiller détermine, au moyen des conclusions du diagnostic initial, la durée de la ou des premières phases d'accompagnement. Toutes les phases seront caractérisées selon une typologie nationale qui sera inscrite dans la charte de recueil des données à venir au premier semestre 2017 (cf. fiche n°2).

La séquence d'orientation et de consolidation de projet, définie dans l'annexe n°1 à l'instruction CPO 2015 – 2018, peut correspondre à la phase « Définir et formaliser son projet personnel et professionnel » (cf. fiche n°2).

Au moment de l'entrée du jeune en PACEA, puis à chaque renouvellement du parcours par la décision prise avec le jeune de l'ouverture d'une nouvelle phase, cette dernière peut être de deux natures :

- Soit il s'agit d'une phase correspondant au seul PACEA, dont le conseiller détermine la durée prévisionnelle en saisissant une date de début ainsi qu'une date de fin prévisionnelle ;
- Soit il s'agit d'une phase correspondant à la Garantie jeunes, qui obéit alors à des règles de durée et de déroulement qui sont rappelées dans le document « guide Garantie jeunes » en annexe 2.

Chaque phase est assortie d'objectifs qui lui sont propres et qui peuvent être transverses à toutes les phases de l'accompagnement.

La durée de la phase est définie par le conseiller avec le jeune au moment de l'entrée dans le PACEA ou de celui de la poursuite du PACEA à la fin d'une phase. Seule la phase Garantie jeunes constitue une phase à durée prédéterminée de douze mois (cf. « guide Garantie jeunes » en annexe 2).

### *3.2 Les objectifs de chaque phase du PACEA*

L'article R.5131-9 précise que le PACEA est constitué de phases d'accompagnement qui peuvent varier dans leur durée et leur intensité. Chaque phase fait l'objet d'objectifs définis avec le jeune et d'un temps d'évaluation à son terme, afin que le jeune mesure sa progression vers l'accès à l'emploi et l'autonomie.

Tous les objectifs seront caractérisés selon une typologie nationale qui sera inscrite dans la charte de recueil des données à venir au premier semestre 2017.

Chaque phase peut être assortie d'un ou de plusieurs objectifs. Le conseiller peut mobiliser n'importe quel objectif pour chacune des phases (par exemple, dans une même phase peuvent être mobilisés un objectif lié à la mobilité et un objectif lié à l'accès à une certification / qualification). Un objectif nouveau, qui n'aurait pas été identifié au démarrage de la phase ou correspondant à un besoin nouveau, peut être ouvert en cours de phase.

Les objectifs se traduisent, au démarrage de la phase et tout au long de celle-ci, par des actions que le conseiller peut mobiliser dans l'ensemble de l'offre de service de la mission locale. Il peut ainsi mobiliser notamment les outils de la politique de l'emploi à sa disposition et détaillés au 1.1.3 de l'annexe 1 à l'instruction CPO : contrats aidés, accompagnement à la création d'activité, parrainage, mission de service civique,.. et ceux de la formation professionnelle. En tant que de besoin, et selon le type de public spécifique auquel est destiné la mobilisation de ces actions et de ces outils (ex : jeunes sous main de justice, jeunes demandeurs d'emploi...), des partenaires de la mission locale peuvent être impliqués dans le déroulement du parcours (Pôle emploi, PJJ, opérateurs de la deuxième chance...). Les partenaires et outils spécifiques locaux et régionaux peuvent également être mobilisés dans le cadre du PACEA.

Pour des raisons de traçabilité et de mise en visibilité de l'offre de service mobilisée, il est demandé à ce que chaque action soit rattachée à l'un des 51 actes de service tracés dans I-milo.

### *3.3 L'évaluation du PACEA*

La date de fin prévisionnelle de la phase coïncide avec un entretien de bilan de phase mené par le conseiller avec le jeune. Cette évaluation permet de faire le point avec les jeunes sur l'ensemble des actions et des propositions qui ont jalonné la phase, sur l'atteinte ou non des objectifs fixés et sur la poursuite éventuelle de l'accompagnement par l'ouverture d'une nouvelle phase.

Cette nouvelle phase donne lieu à l'ouverture de nouveaux objectifs ou à la reconduction des objectifs fixés dans la phase précédente qui n'auraient été que partiellement ou pas du tout atteints.

Les conclusions de l'évaluation ainsi que le degré d'atteinte des objectifs sont saisis dans le cadre de la clôture de la phase d'accompagnement. A terme, cette évaluation sera spécifiquement tracée dans le système d'information. L'entretien d'évaluation peut également aboutir à la fin du parcours.

### *3.4 La fin du parcours*

#### *➤ Les motifs de sortie du PACEA*

Selon les termes de l'article R. 5131-11 du décret, le PACEA peut prendre fin avant son terme de 24 mois :

- Lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;
- A la demande expresse de son bénéficiaire ;
- En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels ;
- Lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations mentionnées à l'article R. 5131-9 ou de l'évolution de la situation du jeune.

La conclusion de l'acquisition de l'autonomie par le bénéficiaire repose sur l'entretien d'évaluation qui a lieu à l'issue de chaque phase. Il est décidé avec lui que sa situation ne nécessite alors plus un accompagnement renforcé.

Cette situation peut s'apprécier de plusieurs manières :

- l'accès au droit commun en matière de santé, de mobilité, de ressources, de logement ou d'hébergement, l'accès à l'emploi, la création d'activité ou l'entrée en formation professionnelle qualifiante ou diplômante, comme autant d'éléments socle qui contribuent à l'autonomie ;
- l'acquisition de compétences dans les domaines professionnels et sociaux (citoyenneté, loisirs et culture) mais aussi dans celui des savoirs de base (notamment les compétences clefs).

Afin de pouvoir retracer la progression du jeune dans ces domaines, le conseiller devra systématiquement, a minima au démarrage du PACEA, lors des évaluations de fin de phase et à l'issue du parcours, renseigner dans le SI I-Milo la situation du jeune relative au logement, à la couverture sociale et à la mobilité.

### ➤ *La sortie du PACEA et l'ouverture d'un nouveau PACEA*

Le PACEA ne peut pas être suspendu, lorsqu'un jeune n'est plus disponible pour suivre son parcours il doit donc être mis fin à celui-ci.

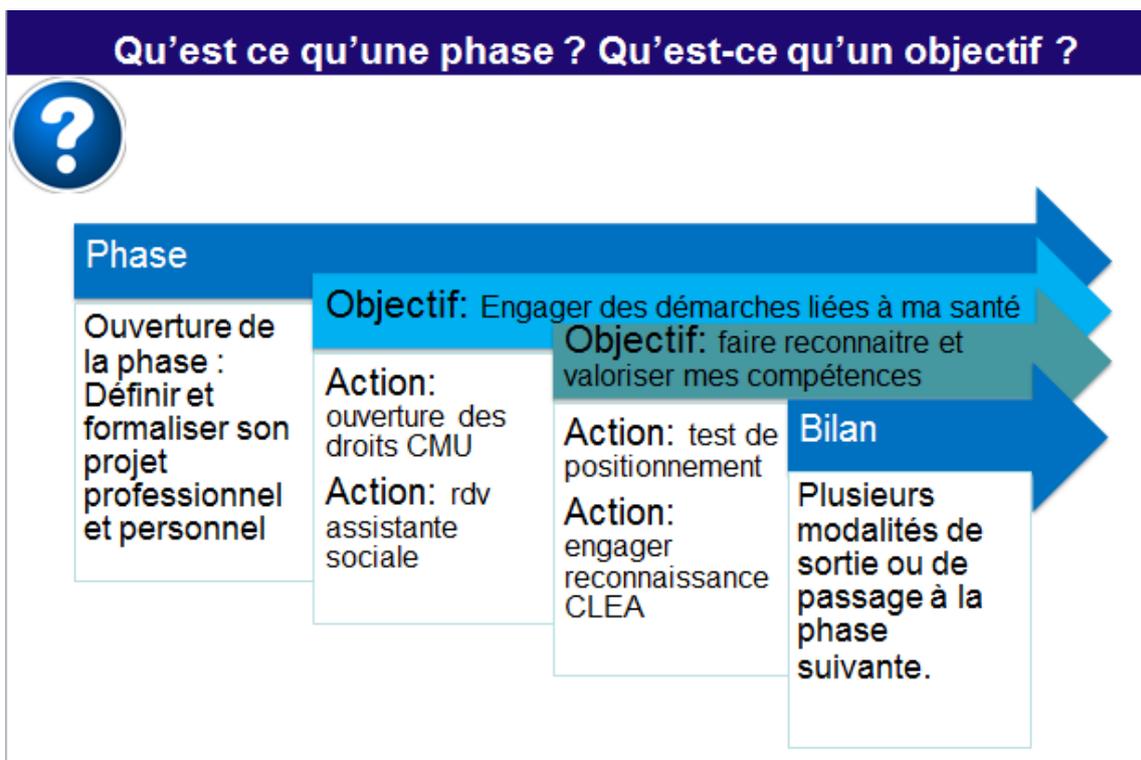
En revanche, il est possible d'intégrer de nouveau un PACEA après une sortie d'un premier contrat (soit au terme de sa durée maximale, soit de façon prématurée).

Il n'est pas fixé de délai de carence pendant lequel un jeune ne peut débiter un nouveau PACEA après la fin du précédent.

Le conseiller réalise alors à nouveau avec le jeune un nouveau diagnostic approfondi, qui permet de faire le point sur sa situation depuis son premier accompagnement en PACEA et les raisons qui ont conduit à la fin de celui-ci, et une nouvelle contractualisation, avec la définition concertée avec le jeune des objectifs, du plan d'actions et des phases.

Cela permet notamment à un bénéficiaire dont l'autonomie était considérée comme acquise à la sortie du PACEA, et qui aurait vu sa situation se dégrader ensuite, de bénéficier de nouveau d'un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées.

## FICHE 2 : Schémas d'illustration du PACEA



## Typologie des phases et des objectifs dans I-Milo et la charte de recueil des données

### Typologie des phases

Définir et formaliser son projet personnel et professionnel

Mettre en œuvre son projet personnel et professionnel

Accéder à l'autonomie et sécuriser son projet

Garantie jeunes

### Typologie des objectifs

Intégrer des activités sportives ou culturelles dans mon parcours

Engager des démarches liées à ma santé

Engager des démarches liées à ma couverture sociale

Développer ma mobilité

Engager des démarches liées au logement ou à l'hébergement

Créer mon activité

Choisir mon secteur professionnel

Elaborer mon plan de formation ou d'accès à la qualification

Mettre à jour ma situation administrative, sociale et fiscale

Connaître mon bassin d'emploi

Engager ma recherche d'emploi

Gérer mon budget

Faire reconnaître et valoriser mes connaissances et compétences

Intégrer des actions civiques et citoyennes dans mon parcours

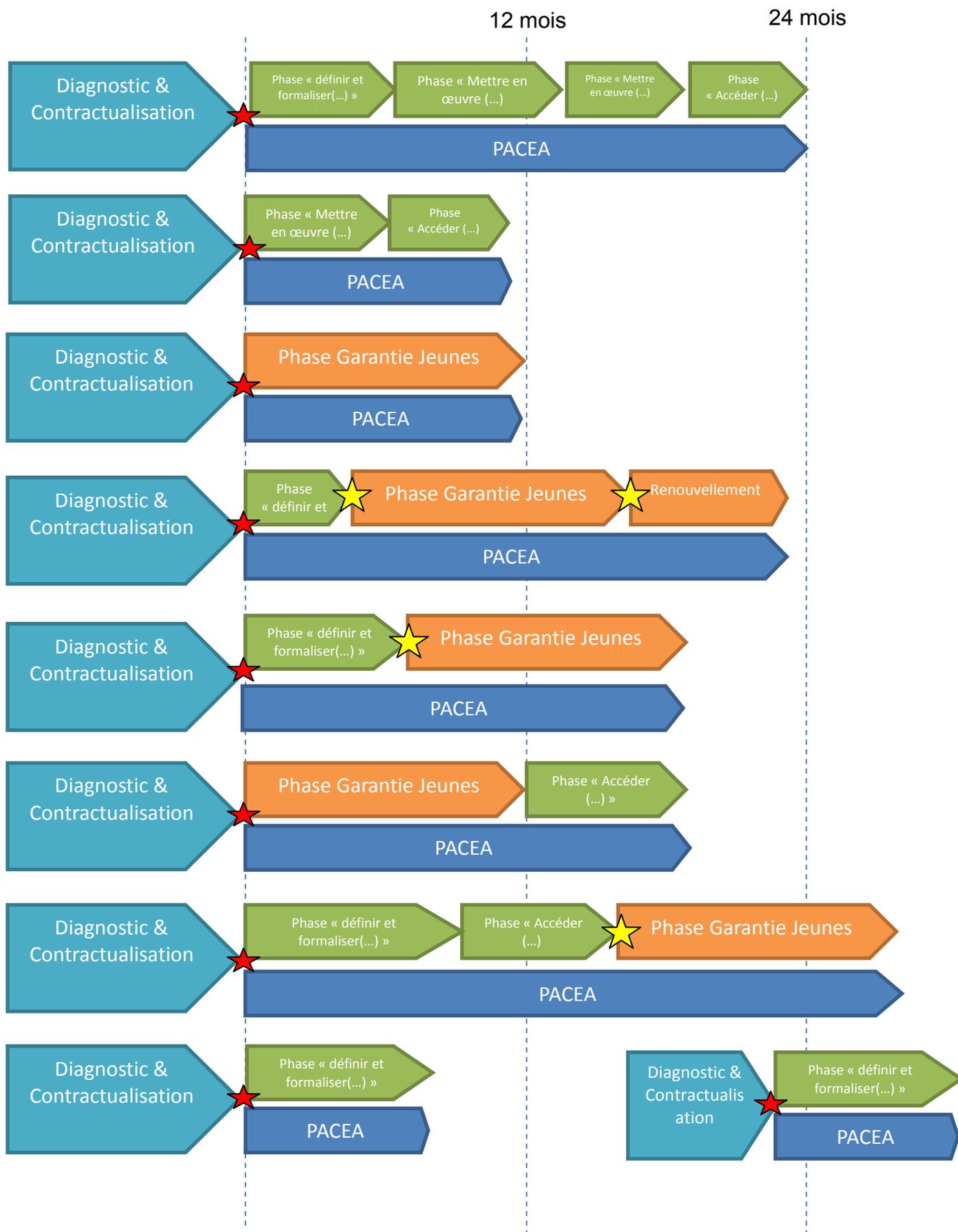
Engager ma recherche d'un contrat en alternance

Engager des démarches de retour en formation initiale

Engager des démarches d'accès aux droits

- ★ Signature du CERFA
- ★ Signature d'un avenant au CERFA

## Exemples de parcours



## FICHE 3 : L'ALLOCATION PACEA

---

L'article R. 5131-13 prévoit la possibilité d'accorder à un jeune intégrant un PACEA, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé, le bénéfice d'une allocation. Elle est versée pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. L'allocation PACEA n'est pas cumulable avec l'allocation Garantie jeunes.

### 1. Le montant de l'allocation

Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1° de l'article R. 262-9 du même code. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 cela correspond à un montant de 470,95 €.

L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

Le montant prévisionnel de l'allocation, si elle est accordée au jeune pour le premier mois en PACEA, est fixé dans le contrat d'engagements. Ce montant peut être révisé en cours de parcours, à l'issue des évaluations de chaque phase ou en cas d'évolution de la situation de l'intéressé.

### 2. Les conditions de versement de l'allocation

L'allocation PACEA n'est pas un revenu de subsistance ; elle est destinée à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi et l'autonomie, en fonction de ses besoins et des actions dans lesquelles il est engagé. De ce fait, le versement de l'allocation n'est pas automatique. Il tient compte également de l'enveloppe d'allocation mise à disposition des conseillers.

Pour déterminer du montant de l'allocation à verser au jeune, le conseiller tient donc compte de la situation personnelle de l'intéressé, de l'état d'avancée vers ses objectifs et des actions menées, et du nombre de jours pendant lesquels il n'a perçu aucune des rémunérations ou allocations mentionnées à l'article R. 5131-13. Le fait d'avoir occupé un emploi dans le mois ne constitue pas systématiquement un motif de non versement de l'allocation au titre de ce mois.

Au moment de la conclusion du contrat d'engagements réciproques, le conseiller précise dans le plan d'action annexé au contrat si le jeune est susceptible de toucher l'allocation et pour quel montant. Cette mention est indicative et peut être revue tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement.

L'allocation est versée au jeune par l'Agence de service et de paiement (ASP) au début du mois M+1 au titre du mois M. La mission locale adresse tous les mois à l'ASP la liste des jeunes qui touchent une allocation et le montant à verser.

La mise en œuvre du PACEA est l'occasion de caractériser plus précisément la plus-value apportée par le versement ponctuel d'une allocation dans le cadre d'un parcours d'accompagnement. A cette fin, à terme, le versement de l'allocation pourra être rattaché à une phase, puis à un objectif (*développement I-milo à intégrer*).

Dans le cas particulier des jeunes qui poursuivent un accompagnement en CIVIS pendant l'année 2017, ces derniers peuvent toucher une allocation CIVIS pendant cette période. Cette allocation sera prélevée par l'ASP sur l'enveloppe « allocation PACEA ». Les Missions locales devront assurer la traçabilité des versements demandés à l'ASP, selon qu'il s'agisse d'une demande d'allocation PACEA ou d'une demande d'allocation CIVIS.

### **3. Répartition et pilotage de l'enveloppe régionale de l'« allocation PACEA »**

Chaque année, dans le cadre du vote de la loi de finances, la DGEFP répartit les enveloppes régionales destinées à financer un volume moyen d'allocation PACEA.

Les Direccte et les Ddeccte procèdent à la répartition infra régionale de cette enveloppe. Elles notifient à chaque mission locale le montant de leur enveloppe annuelle et les transmettent également dans le même temps à l'ASP. Elles rappellent aux missions locales le caractère limitatif de chacune des enveloppes, et assurent le suivi mensuel de la consommation de cette enveloppe, notamment au moyen des données fournies par l'ASP.

## FICHE 4 : LE CONTRAT DU PACEA-Garantie jeunes

---

Le contrat d'engagement mentionné à l'article R.5131-10 du code du travail est composé :

- D'un document CERFA, commun au PACEA et à la Garantie jeunes, signé par le bénéficiaire et l'opérateur mettant en œuvre l'accompagnement ;
- D'une notice de renseignement du CERFA ;
- D'une annexe relative aux engagements contractuels des parties ;
- D'une annexe récapitulant les phases et les objectifs du parcours, sous la forme d'un plan d'actions



**CONTRAT DU PARCOURS  
CONTRACTUALISÉ  
D'ACCOMPAGNEMENT VERS  
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE**

Articles L. 5131-3 à L. 5131-7 et R. 5131-4 à R. 5131-25 du code du travail

N° de dossier SI

Code ML	Année	N° d'ordre	N° de version
			V

Date d'entrée : \_\_\_\_\_

Date limite de sortie : \_\_\_\_\_



**LE(LA) JEUNE BENEFICIAIRE**

M.  Mme  Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

☎ : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_ (commune)

\_\_\_\_\_ (pays)

Nationalité :  France  Union Européenne ou  
EEE ou Confédération suisse  Autre

Si autre, n° titre de séjour : \_\_\_\_\_

Date d'expiration : \_\_\_\_\_

**L'OPERATEUR**

Dénomination : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Code de la structure / n° de la mission locale : \_\_\_\_\_

Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel :

M.  Mme  \_\_\_\_\_

**GARANTIE JEUNES**

Le jeune entre-t-il dans la phase Garantie jeunes ?  Oui  Non

Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée :  Oui  Non

Contrat au titre de la phase Garantie jeunes :  Contrat initial  Avenant de renouvellement

Date de début de la Garantie jeunes : \_\_\_\_\_

Date de fin de la Garantie jeunes : \_\_\_\_\_

Les signataires certifient sur l'honneur :

- avoir pris connaissance des engagements contractuels des parties et des plans d'action relatifs aux phases d'accompagnement figurant en annexe et s'engagent à les respecter ;
- l'exactitude des renseignements portés sur le présent contrat.

Pour les jeunes entrant dans la phase Garantie jeunes, les signataires certifient que les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.5131-6 du code du travail, et notamment la qualité de NEET (ni en études, ni en emploi, ni en formation) sont respectées.

Fait à : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Le (la) bénéficiaire**  
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

**L'opérateur**  
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

**Pièces à joindre à l'ASP (voir précisions en notice) :**

- Une copie de la pièce d'identité
- Un RIB au nom du jeune bénéficiaire.
- Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation du représentant légal.

L'ensemble des pièces justificatives de la situation du bénéficiaire sont conservées par l'opérateur avec un exemplaire du CERFA.

Les informations nominatives contenues dans le contrat relatif au Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données le concernant. Sa demande doit être adressée au directeur de la structure opérateur et à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement.

4 exemplaires avec signatures originales et cachet de l'opérateur.

Destinataires : bénéficiaire, opérateur, unité départementale et direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

## NOTICE EXPLICATIVE

L'intégralité des rubriques du Cerfa n° 15656\*01 est à renseigner.

Deux annexes sont jointes au présent document :

- Les engagements contractuels de l'opérateur et du bénéficiaire (annexe 1) ;
- Le plan d'actions du PACEA (annexe 2).

### PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

**N° dossier SI** : le n° de dossier SI correspond à l'identifiant fonctionnel attribué automatiquement par le système d'information des missions locales (à reporter sur 15 caractères), il est unique pour chaque contrat.

**N° de version** : une V0 du cerfa est éditée pour un jeune intégrant pour la première fois un PACEA (y compris si le PACEA débute par une phase Garantie jeunes) Une V1 doit être éditée lorsqu'un jeune intègre la phase Garantie jeunes au cours du PACEA. Une V1 ou une V2 doit être éditée lorsqu'un jeune bénéficie de la prolongation de la phase Garantie jeunes sur décision de la commission de suivi. Il n'est pas utile de générer une nouvelle version du cerfa si le jeune intègre une nouvelle phase du PACEA à l'issue de la phase Garantie jeunes.

**Date d'entrée et date limite de sortie** : Pour un contrat initial, la date limite de sortie est automatiquement calculée à partir de la date d'entrée sur la base de la durée maximale du contrat de 24 mois moins un jour. Il s'agit d'une date limite théorique qui permet d'avoir une version unique du cerfa pour tout le PACEA (hors entrée en phase en Garantie jeunes en cours de parcours), quelle que soit sa durée effective. Cette date limite de sortie est modifiée uniquement lorsqu'un jeune intègre en cours de parcours la phase Garantie, jeunes afin qu'elle corresponde à la date de fin de la phase Garantie jeunes si celle-ci est postérieure à la date limite initiale de fin du PACEA.

### CADRE L'OPERATEUR

**Dénomination** : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

**Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel** : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du jeune pendant toute la durée de la période du contrat.

### CADRE GARANTIE JEUNES

Les informations de cette rubrique ne sont à remplir que si le jeune entre dans la phase Garantie jeunes. L'entrée dans la phase Garantie jeunes signifie que le jeune bénéficie à la fois de l'accompagnement et de l'allocation dans les conditions fixées aux articles L. 5131-6 et R. 5131-13 à 25 du code du travail.

Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée : il convient de cocher « non » uniquement pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou leur conjoint qui sont accompagnés en Garantie jeunes par délégation du Conseil départemental signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs. Pour tous les autres jeunes, l'entrée dans la phase Garantie jeunes correspond également à l'éligibilité au bénéfice de l'allocation.

**Durée de la Garantie jeunes** : La durée du contrat initial de l'accompagnement en Garantie jeunes est d'une année moins un jour. Au terme de ce contrat initial, le parcours en Garantie jeunes peut être prolongé une fois pour une durée maximale de 6 mois sous la forme d'un avenant au présent CERFA.

### PIECES A JOINDRE A L'ASP

L'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme mandaté par l'Etat pour verser l'allocation du PACEA ou de la Garantie jeunes aux bénéficiaires de ces parcours d'accompagnement.

L'exemplaire du CERFA transmis à l'ASP doit être accompagné des documents suivants :

- **Pièce d'identité** :
  - Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
  - Pour un jeune de nationalité étrangère :
    - ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein : passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
    - dans tous les autres cas : titre de séjour en cours de validité.

Pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'opérateur s'engage, en cas de contrôle, à faire parvenir à l'Agence de Services et de paiement les documents attendus en cours de validité.

- **Relevé d'identité bancaire (RIB)** ;

Le versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes ne peut se faire que sur un compte bancaire ou postal. Le RIB doit être au nom du bénéficiaire. Le relevé d'identité bancaire doit être au format IBAN, y compris pour les livrets A (pas de RICE). Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'allocation peut être versée sur un compte de tiers.

- **Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, une autorisation du représentant légal**

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS  
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)  
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES**

Les engagements décrits dans la présente annexe sont de deux natures :

- Des engagements relatifs à l'accompagnement, dont certains spécifiques à la mise en œuvre d'une phase Garantie jeunes ;
- Des engagements relatifs au versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes.

Le programme Garantie jeunes bénéficie d'un cofinancement du Fonds social européen.

**ENGAGEMENTS RELATIFS A  
L'ACCOMPAGNEMENT**

**L'opérateur s'engage à accompagner de façon personnalisée le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion professionnelle et sociale, en co-construisant avec lui un parcours dynamique d'accès à l'emploi et à l'autonomie.**

Il établit avec le jeune un plan d'actions, annexé au contrat, en fonction de ses besoins identifiés lors du diagnostic et procède à l'évaluation de chaque phase d'accompagnement en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et à l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints.

Il peut mobiliser à cet effet, en concertation avec le jeune, dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants du code du travail ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Il désigne un conseiller référent spécifique assurant le suivi individuel du bénéficiaire. Celui-ci veille au bon déroulement du parcours d'accompagnement et est, pendant cette période, le contact privilégié du bénéficiaire.

Il donne à tout jeune qui intègre un PACEA une information sur ses droits et devoirs, ainsi que les obligations de la structure pour assurer le bon déroulement de son accompagnement.

Il informe le bénéficiaire de la démarche du Conseil en évolution professionnelle et des obligations et droits qui y sont attachés, notamment le document de synthèse à remettre au jeune conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.

Il assure la pertinence des actions mises en œuvre par rapport à la durée de l'accompagnement proposé et est garant de la bonne utilisation des moyens financiers engagés.

**Pendant une phase Garantie jeunes, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un accompagnement intensif à dimension collective portant notamment sur :**

- Des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement des compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables ;
- Des actions de développement de la maîtrise par le jeune de son territoire économique et de sa culture professionnelle.

Il anime les mises en relation avec les employeurs et la capitalisation des expériences professionnelles.

Il mobilise les actions de formation spécifique et de formation qualifiante, nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées.

Il met en place un collectif de conseillers composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure, pour assurer l'accès à la relation avec les employeurs, l'intégration du jeune et son suivi en situation de travail.

**Le bénéficiaire s'engage à participer activement aux actions prévues au sein des phases d'accompagnement.**

Il respecte le règlement intérieur de la mission locale et celui des différents employeurs ou organismes d'accueil.

**Pendant une phase Garantie jeunes, le bénéficiaire s'engage** dans une démarche quotidienne et active de mise à l'emploi et d'accès à une première expérience professionnelle en multipliant les opportunités de mise en situation professionnelle.

Il effectue, avec l'équipe de conseillers, un travail de recherche d'opportunités d'emploi, quel que soit le cadre de ce dernier (Immersion, CDD, CDI, Emploi d'avenir, Intérim, CUI, etc...).

Il s'engage à réaliser les différentes propositions de mise en situation professionnelle qu'il a négociées avec le conseiller, en vue de capitaliser ses savoirs être et savoirs faire professionnels, sa connaissance du marché local de l'emploi et de construire un projet d'accès à l'emploi.

#### ENGAGEMENTS RELATIFS AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION

##### **L'allocation PACEA :**

**L'opérateur** peut accorder le bénéfice de l'allocation PACEA dans les conditions fixées aux articles R. 5131-13 et 14 du code du travail:

- En fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation ;
- Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active déduction faite du forfait logement. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

S'il y a lieu, il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

**Si une allocation PACEA est accordée au bénéficiaire**, il déclare à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination de son montant. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, il s'expose à la suspension ou à la suppression de l'allocation, voire à la rupture du contrat du PACEA, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

##### **L'allocation Garantie jeunes :**

**L'opérateur** détermine chaque mois le montant de l'allocation à verser au bénéficiaire en s'assurant du respect des règles d'attribution, notamment concernant les conditions de dégressivité et de non-cumul fixées aux articles R. 5131-21 à 25 du code du travail. Il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Il s'engage à respecter les obligations communautaires liées à l'obtention d'un financement FSE notamment en matière d'indicateurs de suivi et de résultats et à conserver l'ensemble des pièces justificatives.

**Le bénéficiaire auquel est attribuée une allocation Garantie jeunes** déclare chaque mois à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination du montant de son allocation. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il fournit les pièces justificatives demandées par l'opérateur dans le cadre du suivi de son parcours, en particulier celles liées à des mises en situation professionnelle. En outre, en cas d'entrée à titre conservatoire, il s'engage à fournir dans un délai de deux mois les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité.

En cas de manquement à ses engagements contractuels, le bénéficiaire s'expose à la suspension de l'allocation ou à la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

**ANNEXE N° 2 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT  
VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)  
PLAN D' ACTIONS**

Le plan d'actions a été établi conjointement par M. ou Mme \_\_\_\_\_, conseiller(ère) référent, et par M. ou Mme \_\_\_\_\_, bénéficiaire du PACEA.

Ce plan d'actions établi au moment de l'entrée dans le PACEA a vocation à être complété et enrichi tout au long du parcours, y compris par tout document utile : fiches de progression de la Garantie jeunes, comptes rendus des évaluations de phase...

**DIAGNOSTIC INITIAL**

Un diagnostic initial de la situation, de la demande et des besoins du bénéficiaire a eu lieu préalablement à l'entrée en PACEA. Ses conclusions sont les suivantes :

*Les conclusions de ce diagnostic initial ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires et aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue.*

**PLAN D' ACTION**

Sur la base de ce diagnostic, la ou les phases envisagées pour la réalisation du plan d'actions sont les suivantes :

Phase 1 : \_\_\_\_\_

Durée prévisionnelle : \_\_\_\_\_

Objectif(s) :

Phase 2 : \_\_\_\_\_

Durée prévisionnelle : \_\_\_\_\_

Objectif(s) :

Phase 3 : \_\_\_\_\_

Durée prévisionnelle : \_\_\_\_\_

Objectif(s) :

*Ce plan d'actions doit être renseigné à l'entrée dans le PACEA, a minima pour ce qui concerne la première phase de l'accompagnement. Il est enrichi et peut évoluer au fur et à mesure de la progression dans le parcours et des évaluations réalisées à l'issue de chaque phase.*

Dans le cadre de ce plan d'actions, le jeune est susceptible de bénéficier du versement de l'allocation au titre du mois de son entrée en PACEA :

Oui

Montant prévisionnel au titre du mois de son entrée en PACEA : \_\_\_\_\_ €

Non

*Ce montant est indicatif et est revu tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement, et en fonction de l'enveloppe disponible. Ainsi, le jeune est susceptible de ne pas bénéficier du versement de l'allocation au titre d'un mois alors même qu'il en a bénéficié au titre du mois précédent.*

COMMENTAIRES EVENTUELS DE LA PART DE  
L'OPERATEUR ET DU BENEFICIAIRE

Fait à :

le 

--	--	--	--	--	--	--	--

**Le (la) bénéficiaire**

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)  
(Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation du représentant légal.)

**L'opérateur**

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)